

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 80-094/PR portant réforme de la Cour Suprême.

n° 80-094/PR

MinistèreMINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSUL-
MANES**Date de publication**

21 juillet 1980

Numéro JO

n° 7 du 01/04/1981

Date du numéro

1 avril 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n° 79-027 du 10 Avril 1979 portant création de la Cour Suprême

Sur le rapport du Ministre de la Justice

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Juillet 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'ordonnance n°79-027 du 10 Avril 1979 portant création de la Cour Suprême est modifiée dans ses Articles 2 et 9 ainsi qu'il suit : »

Article 2

Ajouter un paragraphe 2 ainsi rédigé : En matière pénale le pourvoi a pour effet de suspendre l'exécution de la décision attaquée sauf pour les peines égales ou inférieures à six mois de prison ferme et les peines d'amende, il n'y a pas à cet effet en matière civile ».

Article 3

Ajouter les paragraphes suivants : » La procédure est écrite : » Le pourvoi sera déclaré irrecevable si quinze jours avant la date de l'audience le demandeur au pourvoi n'a pas déposé au greffe une mémoire motivée en droit. Toutefois les conclusions écrites du Ministère Public pourront suppléer au défaut de la mémoire préalable ; elles auront également pour effet de relever

le demandeur au pourvoi de l'irrecevabilité tenant à l'inobservation du délai. La Cour pourra autoriser les parties à présenter des observations orales à l'appui de leur mémoire « .

Article 2

- La présente ordonnance est applicable aux instances en cours.

Article 3

- La présente ordonnance sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.